AB/C25

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2013-356 DU 06 SEPTEMBRE 2013

portant convocation du corps électoral et organisation de l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;

Vu le décret n° 2013-319 du 11 août 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret n° 2012-486 du 06 décembre 2012 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

Vu le décret n° 97-168 du 07 avril 1997 portant approbation des statuts de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 septembre 2013,

DECRETE :

Article 1er : Tous les opérateurs économiques exerçant en République du Bénin sont invités à procéder, le dimanche 22 septembre 2013, à l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB).

Article 2 : Conformément aux dispositions des statuts de la CCIB, seuls sont autorisés à voter les opérateurs économiques régulièrement inscrits sur la liste électorale publiée et affichée par la Commission Electorale Consulaire ou à défaut, ceux, munis d'une décision judiciaire prescrivant leur inscription sur ladite liste.

Article 3 : Les bureaux de vote sont créés suivant les besoins réels et la configuration des électeurs inscrits.

Chaque bureau de vote est composé de trois (03) membres : un (01) président et deux (02) assesseurs.

Article 4 : Les bureaux de vote sont ouverts à 09 heures et fermés à 17 heures.

Article 5 : Un exemplaire de la liste électorale est mis à la disposition de chaque bureau de vote. Ladite liste indique la région économique d'inscription, le secteur et la catégorie de l'électeur.

Article 6 : Pour exercer son droit de vote tant sur le plan national que pour les régions économiques, tout électeur est tenu d'accomplir son droit électoral dans le bureau de vote lié à son poste de recensement.

Toutefois, tout porteur d'une décision rendue par une juridiction compétente prescrivant sur inscription sur la liste électorale est autorisée à accomplir son droit de vote au lieu indiqué par ladite juridiction.

Tout électeur ayant exercé son droit de vote doit émarger sur la liste électorale devant son nom;

Article 7 : Toutes les opérations électorales se dérouleront conformément aux dispositions des statuts de la CCIB.

Article 8 : Les dépenses relatives à l'organisation des élections, au déroulement du scrutin et à la publication des résultats définitifs du vote sont à la charge du budget de la CCIB.

Article 9 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises prend toutes les dispositions requises pour le bon déroulement des élections consulaires.

Article 10 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Garde des Seaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 septembre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Jonas GBIAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme,

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce des Petites et Moyennes Entreprises,

Safiou Idrissou AFFO

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire,

Isidore GNONLONFOUN

Ampliations : PR 01 SGG 03 AN 01 JORB 01 CC 01 HCJ 01 CS 01 HAAC 01 CES 01 MICPME 02 AUTRES MINISTERES 25 ARCHIVES 01.